

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 328 (Rect)

présenté par

Mme Bagarry, Mme Cariou, M. Chiche, Mme Gaillot, M. Julien-Laferrière, M. Orphelin,
M. Taché, M. Villani et M. Nadot

ARTICLE 3

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Toute décision prise en dérogation au premier alinéa doit être dûment motivée par le président du conseil départemental et transmise sans délai à l'intéressé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si des dérogations doivent être maintenues à l'interdiction du recours à l'hébergement hôtelier, il semble indispensable qu'elles soient appliquées de façon stricte et que le caractère d'urgence soit dûment motivé.